

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les présentes conditions générales ont été établies selon les usages en vigueur à l'intérieur de l'espace économique européen. Elles définissent les droits et obligations de la société « **BOBINAGE ARTISANAL CHARENTAIS – BAC** » SAS au capital de 168.000 €, ayant son siège social situé à GENTE (16130) 2, rue du Fief la Couture (RCS ANGOULEME 391 012 663), ci-après dénommée Fournisseur et du donneur d'ordre ci-après dénommé Client en ce qui concerne les contrats de fourniture de pièces, et de prestations annexes que le Fournisseur peut être amené à apporter au Client, lesdits contrats pouvant être des contrats de vente ou des contrats d'entreprise.

1.2. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites. Les offres de vente sont effectuées sur la base des présentes conditions générales, qui constituent la loi des parties

1.3. Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le Client, si le Fournisseur ne l'a pas acceptée par écrit.

2 CONCEPTION DES PIÈCES

2.1. Sauf convention contraire expresse, le Fournisseur n'est pas concepteur des pièces qu'il réalise, son rôle étant celui d'un sous-traitant industriel. La conception ayant pour résultat la définition complète d'un produit, elle peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la sous-traitance industrielle, dès lors que le Client en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché. Il en est en particulier ainsi dans le cas de pièces définies par ordinateur par le Fournisseur à la demande du Client et à partir d'un cahier des charges fourni par le Client.

2.2. Dans le cas spécifique où le Fournisseur serait totalement concepteur et fabricant de pièces destinées au Client, celles-ci devraient faire l'objet d'un contrat particulier, ce cas étant hors du domaine des présentes conditions générales.

3 OFFRE ET COMMANDE

3.1. L'appel d'offre du Client doit être assorti d'un cahier des charges.

3.2. Le Fournisseur émettra une offre de prix qui sera assortie d'un délai de validité. A l'expiration de ce délai, l'offre sera caduque et une nouvelle offre sera émise à la demande du client. Il en est de même dans tous les cas où le Client apporte des modifications au cahier des charges ou aux pièces-type qui lui sont éventuellement soumises par le fournisseur.

3.3. Sur la base de l'offre tarifaire du fournisseur, le Client émettra une commande. Le Fournisseur ne peut être engagé que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du Client, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.

4 ÉTUDES

4.1. Sauf accord contractuel contraire, la vente des pièces n'entraîne pas le transfert au Client des droits de propriété du Fournisseur sur ses études de fabrication. Il en va de même des études que le Fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges initial. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec le Fournisseur des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

4.2. En aucun cas le Client ne peut disposer des études, projets, prototypes et documents réalisés par le Fournisseur qui restent la propriété de celui-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite du Fournisseur.

5 OUTILLAGES, MOULES ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

5.1. Outillages, moules et équipements spécifiques fournis par le Client : Lorsqu'ils sont fournis par le Client, les outillages, moules et équipements spécifiques ci-après dénommés « outillage » doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être livrés à titre gratuit sur le site précisé par le Fournisseur. Le Client assume la responsabilité de parfaite concordance de l'« outillage » avec les plans et cahiers des charges. Cependant et à la demande du Client, le Fournisseur vérifie cette concordance et facture le coût de cette prestation.

Si le Fournisseur juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du Client, dont le Fournisseur a préalablement recueilli l'accord exprès. D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le Client, le Fournisseur ne garantit pas la durée d'utilisation de l'« outillage ».

5.2. Outillages, moules et équipements spécifiques réalisés par le Fournisseur à la demande du Client : Lorsqu'il est chargé par le Client de réaliser ou de faire réaliser l'« outillage », le Fournisseur l'exécute ou le fait exécuter. Le coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, lui sont payés indépendamment du prix des pièces.

5.3. Le prix de l'« outillage » réalisé ou fait réalisé ne comprend pas la propriété intellectuelle du Fournisseur sur cet « outillage », c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour son étude, sa réalisation et sa mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que le Fournisseur effectue sur l'« outillage » fourni par le Client pour assurer la bonne exécution des pièces. L'« outillage » reste en dépôt chez le Fournisseur après exécution de la commande et le Client ne peut en prendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle du Fournisseur et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit. Cet « outillage » est conservé en bon état de fonctionnement technique par le Fournisseur, les conséquences de son usure, réparation ou remplacement étant à la charge du Client. Sauf convention contraire convenue entre les parties, l'« outillage » est payé à raison de 50% à la commande et le solde à sa réalisation ou à la date d'acceptation des pièces-type le cas échéant.

5.4. Le Fournisseur s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, l'« outillage » propriété du Client, sauf autorisation préalable écrite du Client. Le Client, qui a l'entière responsabilité de l'« outillage » dont il est propriétaire, contracte à ses frais une assurance couvrant sa détérioration ou sa destruction chez le Fournisseur, et excluant tous recours contre ce dernier. Cet « outillage » lui est restitué à sa demande ou au gré du Fournisseur, en l'état, sous réserve de son parfait paiement et du règlement des pièces fabriquées. S'il reste en dépôt chez le Fournisseur, il est conservé gratuitement pendant un délai maximal de deux ans à compter de la dernière fabrication de pièces. Passé ce délai, si le Client n'a pas demandé la

restitution de l'« outillage » ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec le Fournisseur pour une prolongation du dépôt, celui-ci est en droit de procéder à sa destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de trois mois.

6 MATIÈRES PREMIÈRES ET/OU COMPOSANTS FOURNIS PAR LE CLIENT

Au cas où le Fournisseur intervient en tant que façonnier, le Client livrera ou fera livrer, à ses frais et risques, les matières premières et/ou composants nécessaires et conformes à l'exécution de la commande. Les marchandises seront livrées en tenant compte des délais et aléas normaux de fabrication du Fournisseur.

7 DÉLAIS DE LIVRAISON

7.1. Les délais de livraison seront spécifiés sur le récapitulatif de la commande émit par le Fournisseur sous réserve du respect par le client de ses propres obligations (fourniture de l'outillage ou des matières premières le cas échéant)

7.2. les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans garantie : aucune expédition n'est garantie pour une date fixée. Les retards éventuels de moins de trois mois ne donnent pas le droit au Client d'annuler la vente, de refuser les Produits ou de réclamer des dommages et intérêts. En cas de livraison partielle de la commande, le solde non livré ne peut retarder le règlement de la partie livrée. Les reliquats de commande sont alors livrés au fur et à mesure des possibilités du Fournisseur. Passé un délai de trois mois, le Client pourra solliciter l'annulation de sa commande.

7.3. Les délais contractuels sont prolongés à la demande du Fournisseur ou du Client pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations. La partie défaillante doit informer par écrit l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

8 EMBALLAGE

A défaut de convention particulière, le Fournisseur proposera une ou plusieurs solutions d'emballage.

9 LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

La livraison qui entraîne le transfert des risques, est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou, à défaut, choisi par le Fournisseur.

10 TRANSPORT

10.1. Sauf convention contraire Les pièces seront envoyées en Franco de port. Il incombe au Client, de vérifier à l'arrivée des pièces, l'état, la quantité et la conformité des fournitures avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition.

10.2. Le Client doit informer immédiatement le Fournisseur de toute contestation éventuelle, sans préjudice des actions légales qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur.

10.3. Le Client assume les frais et les risques de retour des matériels repris à l'article 5.1.ainsi que de ceux des pièces-types destinées à servir de référence.

10.4. La marchandise pourra également être assurée suivant instruction écrite du Client et à ses frais contre tout risque pour une valeur à convenir.

11 PRIX

11.1. Les prix sont fermes pendant un délai convenu

11.2 A défaut de dispositions particulières, les prix s'entendent franco de port et hors taxes.

12 CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1. Les paiements sont réputés effectués au siège social du Fournisseur. Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat. Les paiements s'effectuent nets, sans escompte, et dans le délai figurant sur la facture.

12.2. Sans préjudice du droit de réserve de propriété visé à l'article 15, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque du paiement, une atteinte grave au crédit du Client, entraînent, de plein droit, sans mise en demeure et au gré du Fournisseur :

- soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition, - soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes éventuellement perçus, et rétention de l'« outillage » et pièces détenus par le Fournisseur, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

12.3. Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure à compter du lendemain de la date de la facture jusqu'à la date du paiement effectif, à un taux d'intérêt égal au dernier taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 10 points de pourcentage. De plus, en cas de retard de paiement sera exigible une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

12.4. Le Client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition à l'usine du Fournisseur, sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de force majeure. Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des pièces susceptibles de donner lieu, sur contestation du Client, à des avoirs, éventuellement consentis par le Fournisseur en application de l'article 13. Le Client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due au Fournisseur ou en retarder le règlement en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord du Fournisseur.

13 CONTRÔLE ET RÉCEPTION

13.1. Lorsque le Client assume l'entière responsabilité de la conception des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision, il décide en conséquence du cahier des charges qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. L'acceptation par le Client de propositions visant à une amélioration quelconque du cahier des charges ou d'une modification du dessin des pièces, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité, la conception demeurant dans ce cas à la charge exclusive du Client.

13.2. Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le Client à son appel d'offre et confirmés dans le contrat convenu entre le Fournisseur et le Client.

13.3. Les contrôles et les essais exigés par le Client peuvent être effectués à sa demande par le Fournisseur. Ceci doit être précisé au plus tard à la conclusion du contrat, de même que la nature, l'étendue et le coût de ces contrôles et essais. Dans les cas où une réception est requise, son étendue et ses conditions sont à établir au plus tard à la conclusion du contrat.

Sauf convention contraire précisée au contrat, la réception a lieu chez le Fournisseur, aux frais du Client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception adressé par le Fournisseur au Client ou à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fait du Client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par le Fournisseur aux frais et risques du Client. Après une seconde notification du Fournisseur restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, le matériel est réputé réceptionné et le Fournisseur en droit de le facturer. Le principe et les modalités des contrôles non destructifs ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des pièces, le Client doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidés, les parties des pièces où ils doivent être exécutés, cela pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article 14. Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de normes de référence, selon les conditions définies par les documents et cahier des charges, telles qu'elles sont décidées par le Client et acceptées par le Fournisseur.

13.4. A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, le Fournisseur n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel.

13.5. Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces mais peut lui être incorporé après accord entre le Fournisseur et le Client.

13.6. Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le Client dans son appel d'offre et dans sa commande, le Fournisseur le confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

14 GARANTIE

14.1. Le Fournisseur a l'obligation de fournir des pièces conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel. En cas de réclamation du Client sur les pièces livrées, le Fournisseur se réserve le droit de les examiner sur place. Pour les commandes de série, le Client doit demander à ses frais la fabrication de pièces-type qui lui sont soumises par le Fournisseur pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais qu'il jugera nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le Client au Fournisseur, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document. Cette acceptation est le point de départ de tout nouveau délai de nouvelles fournitures.

14.2. La garantie du Fournisseur consiste, après accord avec le Client :

- à créditer le Client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges contractuel ou aux pièces-type acceptées par lui,

- ou à remplacer celles-ci gratuitement,

- ou à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité,

Les pièces que le Fournisseur remplace font l'objet d'une note de crédit, les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées. En cas de mise en conformité, celle-ci est réalisée suivant des modalités décidées et/ou agréées par le Client. Le Fournisseur en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître. Le remplacement ou la mise en conformité des pièces, fait par accord entre le Fournisseur et le Client, ne peut avoir pour effet de modifier le régime de la garantie.

Les pièces pour lesquelles le Client a obtenu une note de crédit, le remplacement ou la mise en conformité par le Fournisseur, sauf accord contraire, devront être retournées à celui-ci en port dû, le Fournisseur se réservant le choix du transporteur.

14.3. Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le Client est tenu de dénoncer les non conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des pièces en cause dans le délai maximal, partant de la livraison:

- de 10 jours pour les non-conformités apparentes,

- de 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications de série. A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable. Toute mise en conformité de pièces réalisée par le Client sans l'accord du Fournisseur sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

14.4. La garantie ne s'étend en aucun cas :

- aux dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation, si le Client concepteur a commis la faute de la mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais que nécessitaient sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché.

- aux frais des opérations que subissent éventuellement les pièces avant leur mise en service.

- aux frais de montage, de démontage et de retrait de circulation de ces pièces par le Client.

- et d'une manière générale à aucun autre dommage sauf faute professionnelle grave du Fournisseur.

14.5. Dans tous les cas, les parties conviendront d'un montant d'assurance au-delà duquel le Client et son Assureur renonceront à tout recours contre le Fournisseur.

15 DROIT DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

15.1. Les ventes de pièces sont effectuées avec réserve de propriété, c'est à dire que le Client ne sera propriétaire des pièces fabriquées, qu'après leur parfait paiement. Cependant dès leur livraison, il devra assurer leur bonne conservation contre tous les risques et il ne pourra ni les transformer, ni les revendre sans l'accord du Fournisseur. Dans tous les cas, le Client est tenu d'assurer au Fournisseur le bénéfice de tous les droits qui garantissent les ventes dans le pays du Client.

15.3 Les dispositions précédentes ne peuvent en aucun cas entraîner de dérogation à la clause attributive de juridiction reprise à l'article 18.

16 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

16.1. Dans tous les cas correspondant à l'article 2.1., le Client garantit le Fournisseur contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient lui être intentées à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.

16.2. Le transfert des pièces n'entraîne pas la cession au Client des droits de propriété intellectuelle ou industrielle du Fournisseur sur ses études de fabrication. Il en va de même des études que le Fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec le Fournisseur des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande. En aucun cas, le Client ne peut disposer des études du Fournisseur pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété intellectuelle.

16.3. Le Client autorise, sauf interdiction écrite, le Fournisseur à exposer en toute manifestation telle, foire, salon, exposition, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, certaines pièces qu'il réalise.

17 RÉSILIATION

Le Client qui annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que le Fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis du Client, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter le Fournisseur, suite à cette décision (*article 1794 du code civil*).

18 JURIDICTION

Les contrats sont régis par la législation du pays du Fournisseur. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente et de contrats. Au cas où elles n'y parviendraient pas et à défaut de convention contraire, le tribunal du siège du Fournisseur est seul compétent pour toutes contestations sur les contrats de fourniture, quelles que soient les conditions de ces contrats et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs. Toutefois, s'il est demandeur, le Fournisseur se réserve la faculté de saisir le tribunal du siège du Client et dans ce cas, de renoncer éventuellement à l'application de sa propre législation.